

N° 1600663

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Argenson  
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Réunion

M. Séval  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 7 juin 2018  
Lecture du 5 juillet 2018

36-07-10-005

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique enregistrés les 11 mai 2016, 7 septembre 2016 et 25 novembre 2017, Mme X, représentée par Me Pham, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 85 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du harcèlement moral et de la discrimination dont elle a été victime ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par une ordonnance du 19 mai 2016, la présidente du tribunal administratif de Paris a transmis la requête de Mme X au tribunal administratif de La Réunion.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 mai 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

.....

Par des observations enregistrées le 8 août 2016, le Défenseur des droits expose qu'il y a lieu, en l'espèce, de constater une situation de harcèlement moral et de discrimination qui justifie, l'administration n'ayant fait droit qu'à une partie de ses recommandations, l'octroi d'une indemnité à Mme X

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Argenson, premier conseiller,
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public.

1. Considérant que Mme X \_\_\_\_\_, brigadier-chef de la police nationale, était affectée à la brigade financière de La Réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2014 ; qu'elle a été à nouveau affectée à la brigade financière de Paris à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; qu'elle estime avoir été victime, depuis l'époque où sa hiérarchie a eu connaissance de son état de grossesse au mois d'août 2012, de faits de harcèlement moral et de discrimination ; qu'après avoir, au cours de l'année 2014, saisi le médiateur interne de la police nationale puis le Défenseur des droits et obtenu, de l'un et de l'autre, un soutien sous la forme de recommandations adressées à l'administration, lesquelles n'ont cependant été que partiellement suivies d'effets, Mme X demande au tribunal administratif, par la présente requête, de reconnaître la responsabilité de l'Etat au titre du harcèlement moral et de la discrimination qu'elle estime avoir subis ; que sa demande indemnitaire est chiffrée à 85 000 euros ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...) »* ; qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

3. Considérant que Mme X \_\_\_\_\_ pour faire présumer l'existence des faits de harcèlement moral et de discrimination qu'elle invoque, soutient que la confiance de ses supérieurs hiérarchiques ainsi que l'ensemble de ses conditions de travail et de rémunération se sont sensiblement dégradées à partir du moment où elle a annoncé son état de grossesse au mois d'août 2012, que des mesures injustifiées ont continué à être prises à son encontre jusqu'à son départ de La Réunion et que l'administration, au cours de la période suivante, a fait preuve de mauvaise volonté pour mettre en œuvre les mesures rectificatives qui s'imposaient, notamment à la suite des recommandations émises par le médiateur de la police et par le Défenseur des droits,

mais aussi pour l'exécution d'un premier jugement rendu en sa faveur par le tribunal administratif le 12 novembre 2015 ; qu'ainsi, la requérante fait état de manœuvres visant à la changer de service durant son congé de maternité ; que, sur ce point, des éléments sont produits dans le sens du caractère injustifié, au regard de l'intérêt du service, du changement de poste qui était envisagé par le directeur et auquel celui-ci a dû renoncer suite à une intervention syndicale ; que Mme X déplore qu'il ait été inséré dans son dossier administratif un feuillet manuscrit mentionnant, en violation du secret médical, une « grossesse compliquée » avec divers détails sur sa pathologie médicale ; qu'elle allègue d'une mise à l'écart lors de sa reprise de service ; qu'elle soutient que, des arrêts de travail lui ayant été délivrés à cette époque, elle a été confrontée à une suspicion anormale de la part de sa hiérarchie, qui a initié des contrôles mais a dû constater, au final, que ses congés de maladie devaient être validés ; que les modalités de l'évaluation dont elle a fait l'objet en septembre 2014 par le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion sont vivement contestées par Mme X ; qu'y figurait une appréciation littérale selon laquelle « lorsqu'elle est présente, le brigadier-chef X n'a montré aucun intérêt pour la matière ou le service, et n'a pas rempli l'objectif qui avait été assigné qui consistait à sortir les dossiers en portefeuille sans saisine supplémentaire ; cette absence d'implication, son comportement tant avec sa hiérarchie qu'avec ses collègues reflètent le véritable état d'esprit du fonctionnaire ; le brigadier-chef X est une déception et son départ est une aubaine pour le service » ; que le caractère injustifié de cette appréciation a été constaté tant par le médiateur de la police dans son avis du 21 avril 2015, qui souligne en outre l'irrégularité de la procédure suivie en l'absence d'un entretien préalable, que par le Défenseur des droits dans sa décision du 6 octobre 2015, qui évoque sur ce point l'indice d'un harcèlement fondé sur l'état de santé ; que si l'administration a finalement admis, après saisine de la commission administrative paritaire, que cette appréciation injustifiée et outrageante devait être intégralement supprimée, Mme X déplore que la fiche initiale soit demeurée présente dans son dossier au moins jusqu'en mars 2016, comme elle a pu le constater lors d'une consultation de son dossier administratif ; que la requérante conteste en outre la discrimination dont elle a fait l'objet lors de l'attribution de la « prime de résultats exceptionnels » attribuée à titre collectif pour l'année 2014, ayant alors été le seul agent du service à en être privée ; que, sur ce point également, la mesure prise à l'encontre de Mme X a été jugée injustifiée par le médiateur de la police et par le Défenseur des droits et l'insuffisance de résultats imputée à l'intéressée est contredite par les lettres de félicitations qui lui avaient été adressées par le chef de la sûreté départementale les 4 décembre 2013 et 27 mars 2014 suite à l'aboutissement de deux délicates affaires ; que Mme X invoque encore l'illégalité, constatée par le jugement du tribunal administratif n° 1400518 du 12 novembre 2015, des décisions des 28 janvier et 7 mars 2014 lui refusant le bénéfice des congés bonifiés qu'elle sollicitait à l'occasion de la fin de son séjour à La Réunion, ainsi que les difficultés qu'elle a rencontrées pour obtenir l'exécution de cette décision de justice, l'inertie de l'administration ayant conduit à l'ouverture d'une nouvelle procédure juridictionnelle, laquelle a donné lieu au prononcé d'une injonction sous astreinte par le jugement n° 1600661 du 19 décembre 2016 ; qu'enfin, la requérante fait état du délai anormal auquel elle a été confrontée pour pouvoir accéder à son dossier administratif ; qu'elle estime que l'ensemble de ces agissements administratifs ont eu pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé et de compromettre son évolution professionnelle ;

4. Considérant que les agissements ainsi décrits par la requérante sont, dans leur ensemble, susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral ; qu'en défense, l'administration ne conteste pas sérieusement le fait qu'à compter de l'annonce de sa grossesse, Mme X, qui était jusqu'alors bien considérée par ses supérieurs hiérarchiques, a perdu la confiance de ceux-ci ; que si des éléments sont produits en défense dans le sens de l'absence de mesures vexatoires à l'encontre de Mme X lors de l'accomplissement de son service avant

ses congés liés à la grossesse, ou de l'absence d'une réelle mise à l'écart au moment où elle reprenait ses fonctions, l'administration n'apporte aucune précision sur les circonstances qui, au regard des pratiques habituelles, ont pu conduire la hiérarchie ou les services gestionnaires à soumettre l'agent à une surveillance spéciale à l'égard de ses congés, à envisager son changement d'affectation pendant son congé de maternité et à insérer à son dossier le feuillet manuscrit susmentionné ; qu'aucune explication crédible n'est fournie par l'administration, alors même qu'elle verse au dossier les rapports rédigés en 2015 par les anciens supérieurs hiérarchiques de Mme X en réponse aux griefs formulés par celle-ci dans le cadre de ses saisines du médiateur de la police et du Défenseur des droits, sur les faits ayant concrètement justifié les décisions de notation très défavorable et de refus d'attribution de prime dont l'intéressée a fait l'objet en 2014, avant de bénéficier en fin de compte l'année suivante des mesures rectificatives préconisées par le médiateur de la police ; que l'illégalité des décisions de refus de congés bonifiés et l'anormal retard d'exécution sur ce point ne sont pas contestés par l'administration, qui se borne à alléguer du caractère non intentionnel de ces agissements ; que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que la plupart des faits dénoncés par Mme X sont avérés et ne trouvent pas leur justification dans l'intérêt du service ou l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir qu'elle a subi, lors de sa période d'affectation à La Réunion à partir du moment où elle a annoncé son état de grossesse, ainsi que, suite à sa mutation à Paris, à l'occasion des actes de gestion concernant encore l'exercice de ses fonctions à La Réunion, des faits de discrimination mais aussi et surtout des faits de harcèlement moral au sens de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ; que, dès lors, la responsabilité de l'Etat est engagée au titre du comportement fautif de l'administration ;

6. Considérant que si la requérante ne démontre pas l'existence d'un préjudice de carrière découlant directement des agissements susmentionnés de l'administration, il sera fait une juste appréciation de la réparation due à Mme X : au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'elle a subis du fait du harcèlement moral et de la discrimination dont elle a été victime en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 10 000 euros ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à Mme X une indemnité de 10 000 euros.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits et au préfet de La Réunion.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- M. d'Argenson, premier conseiller,
- M. Caille, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 juillet 2018.

Le rapporteur,

Le président,

P.-H. D'ARGENSON

M.-A. AEBISCHER

La greffière,

S. BALOUKJY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
La greffière,

  
S. BALOUKJY

